

**DEPARTEMENT DE LA CHARENTE****Commune de Salles-d'Angles  
En agglomération****Circulation alternée****Route départementale N°731  
du PR 18+0710 au PR 18+0720 et du PR 18+0975 au PR 18+0984****ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2024\_03455\_T**

le Maire de Salles-d'Angles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-28, R. 411-25 et suivants, R. 413-1, R. 414-14 et R. 417-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le manuel du chef de chantier de la voirie urbaine

Vu le guide technique signalisation temporaire les alternats

Vu la demande de **EUROVIA** 236 route des Mesniers 16710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE, en date du 17/10/2024

Considérant que pour l'exécution des travaux de réfection de bordures et pour assurer la sécurité des usagers et des agents affectés au chantier sur les routes départementales N°731 du PR 18+0710 au PR 18+0720 (Salles-d'Angles) et N°731 du PR 18+0975 au PR 18+0984 (Salles-d'Angles), du 28/10/2024 au 29/11/2024, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

**ARRÊTE****Article 1**

À compter du 28/10/2024 et jusqu'au 29/11/2024, la circulation est alternée par feux de chantier à décompte, sur les routes départementales N°731 du PR 18+0710 au PR 18+0720 (Salles-d'Angles) et N°731 du PR 18+0975 au PR 18+0984 (Salles-d'Angles).  
Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise et de part et d'autre sur une longueur de 20 mètres.

La vitesse autorisée sera limitée à 30 km/h sur l'emprise.

Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

**Article 2**

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 3**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance

(24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de EUROVIA.

#### **Article 4**

Pendant les périodes d'inactivité de chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

#### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Salles-d'Angles, ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

#### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 7**

le Président du Conseil départemental,  
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,  
le Maire de Salles-d'Angles,  
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Salles-d'Angles, le 22/10/2024

le Maire de Salles-d'Angles



Le Maire

Marcel GERON